

Stanhope Capital SAS

**Politique de gestion des
Conflits d'Intérêts**

Table des matières

I.	RAPPEL DES PRINCIPES	3
	<i>ART. 313-19 ET SUIVANTS DU RGAMF</i>	3
	<i>MIFID</i>	3
II.	POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS CHEZ STANHOPE CAPITAL SAS	3
II.1.	Cartographie des conflits d'intérêt potentiels	3
II.2.	Prévention des conflits d'intérêts au sein de la société.....	4
II.3.	Procédure de résolution en cas de conflit avéré ou en cas de doute	5
III.	REGISTRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 321-50 DU RGAMF,.....	5
IV.	PROCEDURE CADEAUX	5
V.	CONTROLE	6
VI.	MISE A JOUR DE LA PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	6

D'une manière générale, les opérations réalisées par les collaborateurs de la Société de Gestion de Portefeuille sont assurées en privilégiant l'intérêt du client.

Stanhope Capital SAS prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes :

- d'une part, entre la société ou les personnes concernées, soit pour Stanhope Capital SAS, les mandataires sociaux, les salariés de la société, et ses clients,
- et/ou, d'autre part, entre deux clients.

I. RAPPEL DES PRINCIPES

ART. 313-19 ET SUIVANTS DU RGAMF

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, la société de gestion prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées ci-dessus se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion de FCP ou de l'exercice d'autres activités :

1. La société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
2. La société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
3. La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
4. La société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
5. La société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

MIFID

La directive sur les marchés des instruments financiers (« MiFID ») exige que Stanhope Capital SAS fournisse à ses clients un résumé de ses politiques relatives aux conflits d'intérêts. En conséquence, vous trouverez ci-dessous les principes appliqués à Stanhope Capital pour répondre à ces conflits.

II. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS CHEZ STANHOPE CAPITAL SAS

II.1. Cartographie des conflits d'intérêt potentiels

Les situations listées ci-dessous doivent au minimum être envisagées par Stanhope Capital SAS, afin de juger de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentiel :

- La société ou ses collaborateurs ou les personnes concernées sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un investisseur ;
- La société ou ses collaborateurs ou les personnes concernées ont un intérêt au résultat d'un service fourni à l'investisseur ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt de l'investisseur au résultat ;
- La société ou ses collaborateurs ou les personnes concernées sont incités, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- La société ou ses collaborateurs ou les personnes concernées reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service : Cas des "soft commissions" (ensemble des commissions déguisées provenant de clients, brokers, etc.)

II.2. Prévention des conflits d'intérêts au sein de la société

L'organisation de Stanhope Capital SAS et les procédures mises en place ont pour mission de prévenir ou de maîtriser les éventuels conflits d'intérêts tant dans la gestion de Stanhope Capital SAS que dans la gestion des fonds de ses clients.

Afin d'éviter les situations de conflits ci-dessus, les mesures appliquées en interne sont les suivantes :

- Traitement des erreurs au détriment du client alors que la société en est responsable : Une procédure spécifique prévoit l'imputation au débit d'un compte de la société en cas d'erreur au détriment du client.
 - Les entrées et sorties du compte erreur sont systématiquement revues par le RCCI.
 - Une trace écrite du traitement des erreurs est archivée et signée par le RCCI dirigeant responsable.
- Choix des investissements
 - La procédure d'investissement est prévue pour garantir l'indépendance et l'objectivité du choix des gérants.
 - Les rétrocessions de commissions de gestion ou de droits d'entrée sur FCP externes qui seraient placés dans nos FCP seraient acquises aux fonds. Les rétrocessions de commissions de gestion ou de droits d'entrée sur FCP externes, utilisés dans la gestion sous mandat sont intégralement reversées aux clients.
 - La société ne perçoit aucune part de commissions de mouvement.
 - Il n'y a pas d'opérations entre portefeuilles gérés ni avec le portefeuille de la société.
- Opérations pour compte propre
 - Les opérations pour compte propre sont encadrées par le code de déontologie de la société qui interdit la circulation et l'utilisation d'informations privilégiées et confidentielles.
 - Le placement des fonds propres est effectué par la direction financière du groupe Stanhope Capital SA et non par les gérants ou le RCCI.
- Sélection des intermédiaires ou partenaires

- La sélection et l'évaluation des intermédiaires sont réalisées dans l'intérêt des clients
- Il n'y a pas de soft commission chez Stanhope Capital SAS.
- Cadeaux
 - La procédure « cadeaux » ci-après prévoit la déclaration au RCCI de tout cadeau reçu excédant 200 €.

II.3. Procédure de résolution en cas de conflit avéré ou en cas de doute

Lorsque la procédure de prévention ci-dessus ne permet pas de résoudre la situation de conflit détectée, la personne concernée doit saisir le RCCI.

L'avis du RCCI est consigné par écrit et transmis à la personne concernée avec copie aux Dirigeants. Lorsque le RCCI, le dirigeant ou la personne concernée a un doute sur la résolution du conflit d'intérêts envisagé, il peut demander l'avis d'un déontologue externe.

Dans tous les cas de conflit d'intérêts avéré, le client est informé de la démarche et de la résolution adoptée.

III. REGISTRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 321-50 DU RGAMF,

La société tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par lui ou pour son compte pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

IV. PROCEDURE CADEAUX

Un cadeau ou une invitation reçu autre avantage en nature ne doit pas avoir pour effet de rendre le collaborateur redevable envers la personne ayant offert le cadeau ou l'invitation, ou influencer une décision, ou nuire à son indépendance de jugement.

Dans le même esprit, lorsqu'un collaborateur offre un cadeau ou une invitation à un tiers, il ne faut en aucun cas que cela ait pour objectif, ou puisse être interprété comme ayant pour objectif, d'influer indument sur le comportement, l'indépendance ou la décision de cette personne.

Les cadeaux et invitations, qu'ils soient reçus ou offerts, doivent respecter les principes suivants :

- S'inscrire dans un contexte professionnel
- Être clairs et transparents
- Être désintéressés
- Être d'une valeur raisonnable
- Ne pas impliquer un agent public
- Respecter les procédures, lois et règlements applicables

C'est pourquoi, les cadeaux ou invitations reçus par un montant excédant **200€** doivent être déclarés au Responsable de la Conformité et fera l'objet d'un registre. Le responsable de la Conformité peut demander la restitution de ce cadeau.

V. CONTROLE

Le RCCI conjointement avec le Compliance officer du groupe Stanhope Capital interviennent de la manière suivante :

- 1) Ils veillent à la formation régulière des collaborateurs de la société sur l'existence de la procédure « conflits d'intérêts » et des procédures liées.
- 2) Ils contrôlent régulièrement en particulier :
 - Les entrées sorties du compte erreur
 - L'application des procédures d'investissements, des procédures de sélection et évaluation des intermédiaires, des procédures « cadeaux »
 - Les rapports de gestion des mandats et FCP
 - Les opérations pour compte propre des collaborateurs
 - Les mouvements sur fonds propres de la société
- 3) Ils participent aux réunions organisées en vue de la résolution de situations de conflits d'intérêts avérés et émet un avis écrit sur la résolution adaptée.
- 4) Ils tiennent le registre prévu par la réglementation.

VI. MISE A JOUR DE LA PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Stanhope Capital SAS met à jour sa procédure de gestion des conflits d'intérêts régulièrement afin de tenir compte en tant que de besoin :

- Des évolutions législatives et réglementaires ;
- De l'entrée en vigueur de nouvelles normes professionnelles ;
- D'éventuelles modifications de l'activité, de l'organisation, des process et procédures au sein de la société de gestion.